



## FICHE D'INFORMATION

### **Le Barreau limite les honoraires de renvoi et renforce les règles sur la publicité dans l'intérêt public**

Rapport du Groupe de travail du Barreau sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires au  
Conseil de février

#### **Nouvelle politique sur les honoraires de renvoi approuvée en principe**

Le 23 février 2017, le Conseil d'administration du Barreau a décidé en principe d'imposer un plafond et de réglementer davantage les honoraires qu'un avocat ou un parajuriste peut demander pour renvoyer un client à un autre titulaire de permis.

Le changement a été recommandé par le Groupe de travail sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires afin d'aborder les préoccupations concernant le manque de transparence et de proportionnalité dans les ententes relatives aux honoraires de renvoi.

Le Groupe de travail présentera au Conseil à une date ultérieure des recommandations sur le montant du plafond et d'autres exigences visant à augmenter la transparence dans le marketing et pour assurer un consentement réel dans les ententes sur les honoraires de renvoi.

Le Conseil a évalué deux approches réglementaires à sa réunion de février : imposer un plafond ou interdire les honoraires de renvoi. Le Conseil a fini par décider d'imposer un plafond aux honoraires de renvoi et de présenter des mesures additionnelles de transparence pour protéger les consommateurs.

#### **Plafond aux honoraires de renvoi**

Le Barreau met en œuvre la transparence et la proportionnalité dans les ententes sur les honoraires de renvoi en imposant une limite sur le montant qui peut être demandé pour des renvois et établit des exigences pour s'assurer que les clients comprennent le processus. Cette approche de réglementation permet de veiller à ce que le public soit assez éclairé pour continuer de profiter de renvois soigneusement analysés à l'avocat ou au parajuriste qui pourra le mieux l'aider.

Le plafond aux honoraires de renvoi répond aux craintes que les systèmes d'honoraires de renvoi actuels ne sont pas transparents ou profitables pour le client. Dans ses recherches, le Groupe de travail a trouvé que :

- Le client n'est souvent pas au courant qu'il est référé, ou qu'il y a des frais au renvoi ;
- Les honoraires de renvoi qui étaient auparavant de 10 % à 15 % du total des honoraires sont maintenant entre 25 % et 30 % ;
- La publicité trompeuse alimente le manque de transparence autour des honoraires de renvoi.

La politique de renvoi a été approuvée par le Conseil en principe. Le Groupe de travail reviendra plus tard pour faire des recommandations sur ce qui suit :

- Le montant approprié pour le plafond des honoraires de renvoi ;
- Des mesures additionnelles de transparence comme les exigences suivantes :

- Les avocats et les parajuristes doivent indiquer clairement dans leur publicité si eux ou leur cabinet n'ont pas l'intention de fournir ces services juridiques ;
- Une entente de renvoi standard que le client, le titulaire référé et le titulaire acceptant le client référé doivent signer ;
- Le client doit avoir plus d'un choix d'avocat ou de parajuriste dans le renvoi.

Le Groupe de travail prévoit aussi d'étudier si certaines interdictions limitées, comme sur les honoraires de renvoi fixes initiaux, sont justifiées.

### **Nouvelles exigences en matière de publicité approuvées**

À sa réunion du 23 février 2017, le Conseil d'administration du Barreau a renforcé les règles régissant la publicité des services juridiques, en ajoutant de nouvelles mesures de protection du public.

Les modifications ont été recommandées par le Groupe de travail sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires afin de régler la question de la publicité trompeuse.

Les nouvelles règles en matière de publicité renforcent les exigences existantes et fournissent un encadrement proactif aux avocats et aux parajuristes sur des pratiques appropriées de publicité, de manière à renforcer les mesures du Barreau visant la protection des consommateurs. En résumé, les règles visent ce qui suit :

- **Fournir des directives détaillées sur les prix qui peuvent être utilisés à des fins de marketing.** Les modifications aux codes fournissent des directives précises aux professions sur le type de prix et d'honneurs que l'on peut mentionner dans la publicité.
- **Exiger des titulaires qu'ils précisent dans leur publicité s'ils sont avocats ou parajuristes.** Cela aidera le public à connaître les différents types de permis et à faire un choix plus éclairé.
- **Interdire la publicité des services de secondes opinions.** Le Groupe de travail a trouvé que le but principal de la publicité de seconde opinion était d'attirer des clients déjà représentés par d'autres avocats dans l'intention d'inciter le client à changer de cabinet – plutôt que d'offrir un service valable. En vertu de cette nouvelle règle, les services de seconde opinion seront encore permis. Le Groupe de travail a trouvé que le public est bien informé de son droit de solliciter une seconde opinion et de changer d'avocat ou de parajuriste. La publicité de ce service n'est pas nécessaire.
- **Indiquer explicitement que les avocats et les parajuristes ne peuvent pas faire de publicité pour du travail pour lequel ils n'ont pas les permis nécessaires, n'ont pas les compétences requises ou qu'ils n'ont pas l'intention de fournir.** Le code modifié donne des directives additionnelles aux avocats et aux parajuristes dans ces domaines pour s'assurer qu'ils sont complètement au courant de leurs obligations envers le public.

### **Le Groupe de travail du Barreau sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires**

Le Barreau a créé le Groupe de travail sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires en février 2016 pour répondre aux craintes grandissantes quant à des pratiques qui semblaient être trompeuses et nuisibles au public.

Au cours de l'année passée, le Groupe de travail a fait des recherches, tenu une série de groupes de discussion avec des praticiens et des intervenants et consulté le public et les professions.

Le Groupe de travail continuera à étudier des ententes relatives aux honoraires conditionnels et la publicité et les honoraires en droit immobilier.